



Arrêt

**n°45 577 du 29 juin 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de Migration lui enjoignant de quitter le territoire », prise le 22 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE-ZEGS *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et D. BELKACEMI, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 octobre 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de partenaire équivalent non marié d'un citoyen belge.

1.2. Le 22 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 mars 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

- *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*
 - *Défaut de preuve de relation durable*

La personne concernée a apporté notamment 14 déclarations sur l'honneur de tiers datées du 16.05.2009 au 23.07.2009, déclarant que le couple habite ensemble depuis le 16.07.2008. Or ces documents ne peuvent être considérés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « partenaire de relation durable » parce que ces déclarations ne prouvent (sic) pas suffisamment et valablement qu'elle a cohabité avec son partenaire, [...], de manière ininterrompue pendant un an avant sa demande de carte de séjour ou qu'ils se connaissent depuis au moins un an, ou qu'ils ont un enfant commun. En effet, ils s'agissent (sic) de déclarations unilatérales (sic) qui ne sont pas factuellement vérifiables.

En outre, il n'y a pas de preuve que le couple se soit rencontré au moins trois fois durant l'année précédant la demande de séjour et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou d'avantage (sic) comme le prévoit clairement l'Arrête Royal du 7 mai 2008 art. 3 (moniteur du 13/05/2008) (critères établissant la stabilité de la relation entre des partenaires). »

2. Questions préalables.

2.1. Demande de réformation.

2.1.1. En termes de dispositif de la requête, la partie requérante sollicite, notamment, la réformation de la décision litigieuse.

2.1.2. S'agissant de cette demande, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi.

S'agissant de ses compétences, l'article 39/2, § 1er, de la loi précitée, dispose comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2. »,

tandis que le § 2 de cette même disposition stipule : « § 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

Il s'impose dès lors de constater qu'étant saisi d'un recours tel que celui formé par la partie requérante, le Conseil n'exerce son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.1.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il sollicite de réformer la décision attaquée.

2.2. Demande de suspension de l'acte attaqué.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension de l'acte dont elle postule l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ;

[...] ».

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe de bonne administration (...) [;] des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 (...) [;] de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme (...) [;] du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle fait valoir que « Les déclarations versées dans le dossiers (sic) constituent sans nul doute des témoignages. Or, en droit positif belge, la preuve testimoniale est permise dans toutes les matières. (...). Il ressort donc de ces « 14 » déclarations que la requérante vie (sic) depuis un certain temps avec son compagnon et qu'ils ont ensemble des projets de vie commune. Dès lors que quatorze personnes font des déclarations qui convergent, ne pas les considérer constiturai (sic) une particulière mauvaise foi. Force est donc de constater qu'à deux, ils forment déjà une famille au sens de la convention européenne des droits de l'homme en son article 8 ». Elle rappelle des généralités relatives à cette dernière disposition et fait valoir que « Force est donc de constater que la requérante, en projetant de vivre en Belgique avec son compagnon ne se lance pas dans une démarche absurde, et dénuée de tout fondement. Il s'agit plutôt d'une démarche légitime qui contribuera sans conteste à leur épanouissement et développement mutuel. Que donc, toute mesure qui reviendrait à contraindre la requérante à quitter le territoire du Royaume se ferait en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme (...). Que l'exécution d'une telle mesure reviendrait à la contraindre d'interrompre le cours normal de sa vie de famille. Que sur ce point, une telle mesure s'avère sans conteste être disproportionnée ». Citant l'extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat, elle ajoute que « La requérante fait également savoir que suite à des problèmes de santé, elle a introduit simultanément une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (...).

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée.

En effet, contrairement ce qui est allégué en termes de requête, la partie défenderesse ne conteste nullement que des preuves testimoniales ne seraient pas valables en droit belge, mais précise, dans la motivation de la décision attaquée, que les déclarations sur l'honneur produites par la requérante dans le cadre de sa demande ne prouvent pas suffisamment et valablement qu'elle se trouve dans les conditions légales et réglementaires pour se voir reconnaître le droit au séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, n'avançant donc nullement que des témoignages ne présenteraient pas de force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité qui ressort de sa compétence, se substituer à l'appréciation de la partie défenderesse, laquelle a estimé que ces témoignages seuls n'étaient pas de nature à constituer un faisceau de preuves suffisant à démontrer qu'elle se trouvait dans les conditions précitées, circonstance qui n'est nullement contestée en termes de requête.

S'agissant des allégations relatives à une éventuelle violation du droit à la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil ne peut que rappeler avoir déjà jugé « [...] qu'il est de jurisprudence administrative constante, d'une part, que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article et que, d'autre part, la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, en manière telle que l'application des dispositions de cette loi n'emporte pas en soi une violation des droits consacrés par cet article 8 (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). [...] » (en ce sens, voir notamment : CCE, arrêt n° 13 348 du 27 juin 2008). Par ailleurs, la partie requérante reste purement et simplement en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation d'analyser la proportionnalité de l'acte attaqué en regard de l'atteinte que ce dernier porterait aux droits fondamentaux de la requérante.

Pour le surplus, le Conseil constate que la partie requérante omet de préciser en quoi la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'elle cite en termes de requête trouverait à s'appliquer au cas d'espèce tandis qu'elle n'apporte aucune preuve de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, dont aucune trace ne figure au dossier administratif.

4.2. Au vu de ce qui précède, le moyen n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président f.f., juge au Contentieux des Etrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

N. RENIERS